

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1607132

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 12 octobre 2016
Ordonnance du 13 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2016, le préfet de l'Ain demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'enjoindre à M. et Mme [REDACTED] de libérer sans délai le logement qu'ils occupent à Culoz (01350) dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile, au besoin avec le concours de la force publique et de l'autoriser à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du lieu d'accueil pour procéder à l'enlèvement des biens meubles s'y trouvant aux frais et risques des intéressés.

Il soutient que :

- les intéressés ont demandé l'asile, qui leur a été refusé ;
- ils se sont maintenus dans le lieu d'hébergement malgré la mise en demeure de quitter les lieux dont ils ont fait l'objet;
- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le maintien des intéressés dans les lieux compromet le fonctionnement normal de l'organisme alors que de nombreux demandeurs d'asile sont en attente d'un logement ;
- les conditions d'urgence et d'utilité sont satisfaites ; aucune contestation sérieuse n'est avérée ;
- le contrat conclu avec le lieu d'accueil prenait fin avec la notification de la décision de l'OFPRA/CNDA et un mois était laissé pour quitter le centre, ce qui n'a pas été fait ;
- le logement est occupé irrégulièrement depuis plusieurs mois.

Par un mémoire, enregistré le 11 octobre 2016, M. et Mme [REDACTED] concluent au rejet de la demande présentée par le préfet de l'Ain et à ce que, subsidiairement, un délai de 9 mois leur soit accordé pour quitter les lieux sur le fondement de l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et à ce que le paiement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative soit mis à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- aux termes du contrat signé avec l'association [REDACTED] ils bénéficient de l'hébergement jusqu'à la décision de la cour nationale du droit d'asile ;
- aucune décision de rejet définitive de la demande d'asile n'était née à la date de la mise en demeure du préfet ;
- les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français n'ont pas respecté les articles 46, 51 et 52 de la directive 2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; il y a droit à un recours suspensif ;
- il y a aurait lieu, subsidiairement, de mettre en œuvre l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution ;
- il y a méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Fréry, pour M. et Mme [REDACTED] qui a maintenu l'ensemble de ses conclusions et observations, demandant en outre le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux intéressés l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ;

qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévu à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles : « *I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. / Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile.* » ; qu'aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...)* Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. » ; qu'aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « (...)1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux (...) » ;

4. Considérant que, lorsque le juge des référés est saisi par l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5. Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, visés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, concourent au respect de ce principe en garantissant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, notamment au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; que le fonctionnement normal d'un tel centre, qui a pour objet d'accueillir provisoirement les personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen, requiert que les individus ayant reçu une réponse définitive quittent les lieux, de manière à ce que les capacités d'accueil soient maintenues pour assurer cette mission au bénéfice des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leurs demandes ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen, si leur demande relève de la compétence de cet Etat ;

6. Considérant que les intéressés sont hébergés depuis le 28 avril 2015 à l'Huda- de Culoz ; que leurs demandes d'asile ont été rejetées par des décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides du 10 mars 2016 ; qu'ils ont saisi de ces décisions la Cour nationale du droit d'asile qui, à ce jour, ne s'était toujours pas prononcée ; qu'ainsi, en l'absence de décisions définitives sur leurs demandes d'asile, le préfet de l'Ain ne pouvait pas régulièrement, par le courrier recommandé du 28 juillet 2016, dont les intéressés ont accusé réception le 2 août suivant, les mettre en demeure de quitter les lieux dans un délai de quinze jours ; que, dès lors, la mesure sollicitée par le préfet se heurte à une contestation sérieuse ; qu'elle ne peut, en conséquence, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, en l'espèce, sur le fondement des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi visée plus haut du 10 juillet 1991, l'Etat versera au conseil des intéressés, et sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de neuf cents (900) euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à M. et Mme

Article 2 : La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera au conseil des intéressés, sur le fondement des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de neuf cents (900).

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Ain et M. et Mme

Fait à Lyon, le 13 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. Picard

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1607129

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 12 octobre 2016
Ordonnance du 13 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2016, le préfet de l'Ain demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'enjoindre à Mme [REDACTED] de libérer sans délai le logement qu'elle occupe à Culoz (01350) dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile, au besoin avec le concours de la force publique et de l'autoriser à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du lieu d'accueil pour procéder à l'enlèvement des biens meubles s'y trouvant aux frais et risques de l'intéressée.

Il soutient que :

- l'intéressée a demandé l'asile, qui lui a été refusé ;
- elle s'est maintenue dans le lieu d'hébergement malgré la mise en demeure de quitter les lieux dont elle a fait l'objet ;
- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le maintien de l'intéressée dans les lieux compromet le fonctionnement normal de l'organisme alors que de nombreux demandeurs d'asile sont en attente d'un logement ;
- les conditions d'urgence et d'utilité sont satisfaites ; aucune contestation sérieuse n'est avérée ;
- le contrat conclu avec le lieu d'accueil prenait fin avec la notification de la décision de l'OFPRA/CNDA et un mois était laissé pour quitter le centre, ce qui n'a pas été fait ;
- le logement est occupé irrégulièrement depuis plusieurs mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Fréry pour Mme [REDACTED], qui conclut au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, au rejet de la demande présentée par le préfet de l'Ain, à ce que, subsidiairement, un délai de 9 mois lui soit accordé pour quitter les lieux sur le fondement de l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et à ce que le paiement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative soit mis à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, faisant valoir que, aux termes du contrat signé avec le l'association [REDACTED] 3A, les intéressés bénéficient de l'hébergement jusqu'à la décision de la cour nationale du droit d'asile ; qu' aucune décision de rejet définitive de la demande d'asile n'était née à la date de la mise en demeure du préfet ; que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français n'ont pas respecté les articles 46, 51 et 52 de la directive 2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; qu'il y a droit à un recours suspensif ; qu'il y a aurait lieu, subsidiairement, de mettre en œuvre l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'il y a méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à l'intéressée l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs

d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles : « I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. / Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. » ; qu'aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...) Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. » ; qu'aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « (...)1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux (...) » ;

4. Considérant que, lorsque le juge des référés est saisi par l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5. Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, visés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, concourent au respect de ce principe en garantissant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, notamment au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; que le fonctionnement normal d'un tel centre, qui a pour objet d'accueillir provisoirement les personnes dont la

demande d'asile est en cours d'examen, requiert que les individus ayant reçu une réponse définitive quittent les lieux, de manière à ce que les capacités d'accueil soient maintenues pour assurer cette mission au bénéfice des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leurs demandes ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen, si leur demande relève de la compétence de cet Etat ;

6. Considérant que l'intéressée est hébergée depuis le 7 août 2015 à l'Huda- [REDACTED] de Culoz ; que sa demande d'asile a été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides du 21 février 2016 ; qu'elle a saisi de cette décision la Cour nationale du droit d'asile qui, à ce jour, ne s'était toujours pas prononcée ; qu'ainsi, en l'absence de décision définitive sur sa demande d'asile, le préfet de l'Ain ne pouvait pas régulièrement, par le courrier recommandé du 28 juillet 2016, dont l'intéressée a accusé réception le 2 août suivant, la mettre en demeure de quitter les lieux dans un délai de quinze jours ; que, dès lors, la mesure sollicitée par le préfet se heurte à une contestation sérieuse ; qu'elle ne peut, en conséquence, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, en l'espèce, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi visée plus haut du 10 juillet 1991, l'Etat versera au conseil de l'intéressée, et sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de huit cents (800) euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à Mme [REDACTED]

Article 2 : La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de l'intéressée, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de huit cents (800) euros.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Ain et à Mme [REDACTED]

Fait à Lyon, le 13 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. Picard

T. Zaabouri

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1607127

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 12 octobre 2016
Ordonnance du 13 octobre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 septembre 2016, le préfet de l'Ain demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'enjoindre à Mme [REDACTED] de libérer sans délai le logement qu'elle occupe à Culoz (01350) dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence pour les demandeurs d'asile, au besoin avec le concours de la force publique et de l'autoriser à donner toutes instructions utiles au gestionnaire du lieu d'accueil pour procéder à l'enlèvement des biens meubles s'y trouvant aux frais et risques de l'intéressée.

Il soutient que :

- l'intéressée a demandé l'asile, qui lui a été refusé ;
- elle s'est maintenue dans le lieu d'hébergement malgré la mise en demeure de quitter les lieux dont elle a fait l'objet ;
- le tribunal est compétent sur le fondement de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le maintien de l'intéressée dans les lieux compromet le fonctionnement normal de l'organisme alors que de nombreux demandeurs d'asile sont en attente d'un logement ;
- les conditions d'urgence et d'utilité sont satisfaites ; aucune contestation sérieuse n'est avérée ;
- le contrat conclu avec le lieu d'accueil prenait fin avec la notification de la décision de l'OFPRA/CNDA et un mois était laissé pour quitter le centre, ce qui n'a pas été fait ;
- le logement est occupé irrégulièrement depuis plusieurs mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Picard, président de la quatrième chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Fréry pour Mme [REDACTED] qui conclut au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, au rejet de la demande présentée par le préfet de l'Ain, à ce que, subsidiairement, un délai de 9 mois lui soit accordé pour quitter les lieux sur le fondement de l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution et à ce que le paiement d'une somme de 1000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative soit mis à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, faisant valoir que, aux termes du contrat signé avec le l'association [REDACTED] les intéressés bénéficient de l'hébergement jusqu'à la décision de la cour nationale du droit d'asile ; qu'aucune décision de rejet définitive de la demande d'asile n'était née à la date de la mise en demeure du préfet ; que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français n'ont pas respecté les articles 46, 51 et 52 de la directive 2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; qu'il y a droit à un recours suspensif ; qu'il y a aurait lieu, subsidiairement, de mettre en œuvre l'article L. 412-4 du code des procédures civiles d'exécution ; qu'il y a méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'accorder à l'intéressée l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur. / Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : / 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de*

l'action sociale et des familles ; 2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 348-2 du code de l'action sociale et des familles : « I. - Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. / Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile. » ; qu'aux termes de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...) Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu. (...) La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire. » ; qu'aux termes de l'article R. 744-12 du même code : « (...)1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ; (...) Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux (...) » ;

4. Considérant que, lorsque le juge des référés est saisi par l'administration, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5. Considérant que le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, visés à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, concourent au respect de ce principe en garantissant les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, notamment au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ; que le fonctionnement normal d'un tel centre, qui a pour objet d'accueillir provisoirement les personnes dont la demande d'asile est en cours d'examen, requiert que les individus ayant reçu une réponse définitive quittent les lieux, de manière à ce que les capacités d'accueil soient maintenues pour assurer cette mission au bénéfice des demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction

de leurs demandes ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen, si leur demande relève de la compétence de cet Etat ;

6. Considérant que l'intéressée est hébergée depuis le 29 octobre 2015 à l'Huda-
Culoz ; que sa demande d'asile a été rejetée par une décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, qui lui a été notifiée le 15 mai 2016 ; qu'elle a saisi de cette décision la Cour nationale du droit d'asile qui, à ce jour, ne s'était toujours pas prononcée ; qu'ainsi, en l'absence de décision définitive sur sa demande d'asile, le préfet de l'Ain ne pouvait pas régulièrement, par le courrier recommandé du 28 juillet 2016, dont l'intéressée a accusé réception le 2 août suivant, la mettre en demeure de quitter les lieux dans un délai de quinze jours ; que, dès lors, la mesure sollicitée par le préfet se heurte à une contestation sérieuse ; qu'elle ne peut, en conséquence, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que, en l'espèce, sur le fondement des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi visée plus haut du 10 juillet 1991, l'Etat versera au conseil de l'intéressée, et sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de huit cents (800) euros ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'aide juridictionnelle à titre provisoire est accordée à Mme

Article 2 : La requête du préfet de l'Ain est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de l'intéressée, sur le fondement des dispositions combinées des articles L 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et sous réserve que ce dernier renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la somme de huit cents (800) euros

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet de l'Ain et à Mme

Fait à Lyon, le 13 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

V. Picard

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,